

Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 11 2023

Convocation et affichage : le 02/11/2023 Affichage liste délibérations : le 10/11/2023	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 13	Votants : 20

L'an deux mille vingt-trois, le 08 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PITARD, Maire.

Présents : Mmes et MM. PITARD Christian, BIZET Isabelle, GIRAUD Eric, FERRE Pascal, HEULET Christelle, TROADEC Patricia, MASCOT Manuela, CHAMBLIER Isabelle, AUGEREAU Cédric, HERVIOT Yves, AUDFRAY Françoise, GUILLEMET Christophe, VAN CLEEMPUT DIET Aurélie.

Absents excusés : Mme DURAND Béatrice a donné pouvoir à M. PITARD Christian, M. GOUPILLE Lionel a donné pouvoir à M. FERRE Pascal, Mme BACH Nicole a donné pouvoir à Mme BIZET Isabelle, M. ROY Christophe a donné pouvoir à Mme MASCOT Manuela, M. RICHARD Mickaël a donné pouvoir à Mme TROADEC Patricia, M. BOIS Anthony a donné pouvoir à Mme HEULET Christelle, Mme ESTRADERE Hélène a donné pouvoir à Mme AUDFRAY Françoise, Mme GOYAU Ghislaine, Mme LESAINTE Catherine, M. GABARD Benoit.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Le Président de séance procède, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Madame Isabelle CHAMBLIER, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter. Monsieur Bastien PETIT, Directeur Général des Services est désigné auxiliaire de la secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2023 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

23-68	Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire
23-69	Mise en place du règlement pour le Compte Personnel de Formation (CPF)
23-70	Mise en place d'un régime d'équivalence dans le cadre de l'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants
23-71	Modification du tableau des effectifs
23-72	Signature de la Convention Territoriale Globale
23-73	Présentation du rapport annuel 2022 d'EAU 17
23-74	Présentation du rapport annuel 2022 de la CARA
23-75	CARA – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées
23-76	Indemnité d'éviction dans la cadre de l'acquisition d'une parcelle route de Rochefort
23-77	Réévaluation de la provision pour créances douteuses
23-78	Implantation du moustique tigre sur la commune
23-79	Convention avec le département pour l'étude de l'aménagement du carrefour RD733E – RD140
	<u>Questions et points divers :</u>

Délibération n° 23-68 5.4.1. Délégation permanente du conseil municipal au Maire
Compte rendu des décisions dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par application des délégations accordées par la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020

2023	Date	Attributaire	Désignation	Montant en euros
2023-22	19/09	LGP Avocat	Défense de la commune – mission confiée à un avocat	
2023-23	19/09	Faure ep. Chamblier Française	Concession columbarium 15 ans	420.00
2023-24	21/09	Don à la commune	Acceptation d'un don pour contribuer aux actions du « Local jeunes »	2 155.00
2023-25	02/10	Don à la commune	Don de l'association des chiffres et des lettres pour le « Local jeunes »	100,00
2023-26	20/10	KPL Avocats	Recours contre l'arrêté de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – mission confiée à un avocat	
2023-27	24/10	CFDP assurances	Avenant au marché public d'assurances	
2023-28	24/10	AREAS assurances	Avenant au marché public d'assurances	
2023-29	25/10	SMACL Assurances	Avenant au marché public d'assurances	

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

Délibération n° 23-69 9.1.1. Autres domaines de compétence des commune
Mise en place du règlement pour le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Considérant les échanges et les propositions formulées lors des réunions de dialogue social des 29 mars 2023 et 21 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée d'adopter un règlement pour la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'adopter un règlement pour la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dont les modalités sont les suivantes :

Article 1 – Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 06 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite des crédits ouverts dans ce cadre.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

La collectivité n'accorde pas de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations.

Article 2 – Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle ;
- Programme et nature de la formation visée ;
- Organisme de formation sollicité ;
- Nombre d'heures requises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts, tout au long de l'année.

Elles devront être déposées dans un délai raisonnable avant le début de la formation afin de permettre une bonne organisation des services.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de la nécessité de service (art 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir les répartir, les critères d'instruction suivants seront pris en compte pour l'étude des demandes :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle ;
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...) ;
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent ;
- Ancienneté au poste ;
- Nécessités de service ;
- Calendrier ;
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Délibération n° 23-70 9.1.1. Autres domaines de compétence des commune

Mise en place d'un régime d'équivalence dans le cadre de l'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants

Monsieur le Maire indique qu'une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des cadres d'emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif. La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d'inaction.

C'est, par exemple, le cas d'accompagnement d'enfants en courts séjours pour les temps de présence nocturne (ATSEM, animateurs...).

La jurisprudence autorise la collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalences pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes.

Bien entendu, cela ne peut s'effectuer que dans le respect des garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum, etc

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, art 8 par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2003 ;

Vu la question écrite Sénat n°07602 du 18 septembre 2012 ;

Vu la décision CE, 31 mars 2004, n°242858, Syndicat « Sindicatu ti i travagliadori corsi » et autres ;

Vu la décision CE n° 296745 du 19 décembre 2007 ;

Vu la décision CAA Nantes, 30 juin 2009, n°09NT00098 ;

Considérant les propositions formulées lors de la réunion de dialogue social en date du 29 mars 2023.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023.

Monsieur le Maire propose que pour les accompagnants des séjours enfance/jeunesse, une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures soit rémunérée sur la base de 3 heures 30 minutes, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la mise en place d'un régime d'équivalences dans le cadre de l'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants.

DIT que pour les accompagnants des séjours enfance/jeunesse, une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures sera rémunérée sur la base de 3 heures 30 minutes, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Délibération n° 23-71 4.1.7. Tableau des effectifs

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte l'évolution des carrières des agents.

Vu le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide de modifier le tableau des effectifs en supprimant les postes suivants :

- Un poste de gardien brigadier à 35/35^{ème}
- Un poste de Brigadier-Chef principal à 35/35^{ème}
- Deux postes d'auxiliaire de Puériculture de classe supérieure à 35/35^{ème}

Approuve le tableau des effectifs suivant à compter du 10 novembre 2023 :

Grade	Cat	durée hebdomadaire	effectif budgétaire	postes pourvus	postes vacants
ADMINISTRATIF			7	7	0
attaché territorial	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
adjoint administratif	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint administratif	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
TECHNIQUE			20	18	2
Agent de maîtrise territorial	C	35/35 ^{ème}	3	3	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	4	4	0
adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 30 h)	1	1	0
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	4	3	1
adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème} (TP 24.5 h)	1	1	0
adjoint technique	C	8/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	10/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	20/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	24/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	28/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	30/35 ^{ème}	1	1	0
adjoint technique	C	35/35 ^{ème}	1	0	1
ANIMATION			10	9	1
adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	3	2	1

adjoint d'animation	C	35/35 ^{ème}	6	6	0
adjoint d'animation	C	5/35 ^{ème}	1	1	0
MEDICO SOCIALE			3	2	1
Infirmière territoriale	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
auxiliaire de puériculture classe normale	B	35/35 ^{ème}	2	1	1
SOCIAL			6	6	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème}	1	1	0
éducateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35/35 ^{ème} (TP 28h)	1	1	0
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	2	2	0
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
Adjoint social principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35 ^{ème}	1	1	0
SPORTIVE			1	1	0
éducateur territorial des APS principal de 1 ^{ère} classe	B	35/35 ^{ème}	1	1	0
POLICE			1	1	0
brigadier-chef principal	C	35/35 ^{ème}	1	1	0

Délibération n° 23-72 | 8.5.1. Politique de la ville

Signature de la Convention Territoriale Globale

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est actuellement engagée dans une démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG), dispositif national qui accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique globale d'action sociale et familiale : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation et vie sociale.

Contractualisée entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les SIVOM et les communes gestionnaires d'équipements co-financés par la Caisse d'Allocations Familiales, la CTG est mise en œuvre par les parties prenantes dans le cadre de leurs compétences respectives.

Les travaux d'élaboration de la CTG ont permis de dégager la définition de 4 axes de développement :

1. Adaptabilité de l'offre de service 0-25 ans,
2. Professionnalisation et valorisation des professionnels, notamment dans l'accueil et l'accompagnement des familles,
3. Accompagnement des familles et des jeunes aux services dédiés et au soutien à la fonction parentale (0-25 ans),
4. Mise en réseaux des acteurs.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique présentera la délibération relative à la Convention Territoriale Globale lors de son conseil communautaire du 20 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document afférent.

Délibération n° 23-73 8.8.1. Environnement – eau et assainissement

Présentation du rapport annuel 2022 d'EAU 17

Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2022 d'EAU17 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Ce document permet de présenter le service, faire le bilan technique et financier de l'exercice, informer des orientations pour l'avenir et renseigner sur les indicateurs de performance.

Ce rapport est à la disposition du public notamment sur le site internet du Syndicat : www.eau17.fr.

Conformément à la réglementation, ce document doit être présenté au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et à la qualité du service public de l'eau potable.

Délibération n° 23-74 9.1.1. Autres domaines de compétence des communes

Présentation du rapport annuel 2022 de la CARA

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du rapport d'activités 2022 de la CARA, consultable en mairie ou sur le site internet de la CARA (www.agglo-royan.fr).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune sont entendus.

Le document consiste en une présentation de la CARA au travers de son territoire, de son organisation, d'un bilan par secteurs d'activité et d'un rapport financier et des ressources humaines.

Sa diffusion doit permettre une bonne information sur les compétences, les actions et les grands projets portés par l'Agglomération Royan Atlantique.

Vu les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la présentation du rapport d'activité de la CARA clos au 31 décembre 2022.

Délibération n° 23-75 8.8.1. Environnement – eau et assainissement

CARA : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce document permet de présenter le service, faire le bilan technique et financier de l'exercice, informer des orientations pour l'avenir et renseigner sur les indicateurs de performance.

Après avoir été présenté à la Commission « Cycle de l'Eau » de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le 12 septembre 2023 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux « CCSPL » le 12 septembre 2023, ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire du 18 septembre 2023 qui en a pris acte.

Ce rapport est à la disposition du public notamment sur le site internet de la CARA.

Il comprend la note d'information 2022 de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Conformément à la réglementation, ce document doit être présenté au Conseil Municipal de chaque commune membre de la CARA.

Le Conseil Municipal,

Prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement des eaux usées

Délibération n° 23-76 3.1.1. Acquisitions – biens immobiliers

Indemnité d'éviction dans la cadre de l'acquisition d'une parcelle route de Rochefort

Afin d'assurer le développement du réseau cyclable intercommunal la commune est en cours d'acquisition auprès des consorts DELMAS d'une parcelle située le long de la route de Rochefort. Cela conformément aux termes d'une délibération du 21 septembre 2023.

Dans le cadre de cette acquisition, il s'avère nécessaire d'indemniser Monsieur Samuel ROBIN, locataire exploitant dudit terrain. Un accord est intervenu moyennant le versement d'une indemnité d'éviction globale d'un montant de 252.58 euros dont le détail est le suivant :

Indemnité d'éviction	Unité	Surface	Montant
Parcelle ZC 187 pour 945 m ²	2570 € / ha	945 m ²	242.87 €
Majoration de 4% - rupture de bail écrit			9.71 €
TOTAL			252.58 €

L'intégralité des frais sera supportée par la commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide :

- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ;
- d'autoriser le versement de l'indemnité d'éviction présentée ci-dessus ;
- d'imputer les dépenses correspondantes au budget en cours.

Délibération n° 23-77 9.1.1. Autres domaines de compétence des commune

Réévaluation de la provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, cela en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Conformément à la délibération n°21-87 du 09 novembre 2021, la méthode utilisée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application du mode de calcul	
Exercice	Montant	Taux de dépréciation	Montant de la provision à constituer
2022	4 589.72	0%	0.00 €
2021	2 640.75 €	30 %	792.23 €
2020	1 459.52 €	75 %	1 094.64 €
Antérieurs	1 858.14 €	100 %	1 858.14 €
Provision à constituer			3 745.01 €
Provision déjà constituée			2 902.84 €
Provision à constituer sur l'exercice 2023			842.17 €

Il convient donc d'augmenter la provision pour créances douteuses de 842.17 euros pour la porter à hauteur de 3 745.01 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

AUGMENTE la provision dont les crédits sont déjà inscrits au compte 6817 « Dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget principal de 842.17 euros pour la porter à hauteur de 3 745.01 euros.

Délibération n° 23-78 | 8.8.5. Environnement - Divers

Implantation du moustique tigre sur la commune

Monsieur le Maire indique que la commune a été destinataire d'un courrier de l'ARS (Agence Régionale de Santé), en date du 02 octobre 2023, confirmant l'implantation définitive et irréversible du moustique tigre sur le territoire de la commune.

Cette situation doit être prise en compte par la collectivité, dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

La première étape consiste à désigner des référents communaux sur cet enjeu sanitaire et de nuisance, dans l'idéal un binôme élu et technicien communal.

Cela permettra une meilleure coordination des mesures préventives en lien avec les autorités et les autres communes. Cela permettra également d'avoir un accès au système d'information de lutte anti-vectorielle (SILAV) qui permettra de suivre les investigations entomologiques menées sur le territoire communal et de suivre l'évolution de la situation.

La commune sera également destinataire d'outils de communication pour sensibiliser la population.

Monsieur le Maire propose de nommer les référents communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Désigne les référents communaux suivants :

- Elu : M. Christian PITARD
- Agent : M. Eric THROMAS

Délibération n° 23-79 | 8.8.5. Environnement - Divers

Convention avec le département pour l'étude de l'aménagement du carrefour RD733E – RD140

Monsieur le Maire indique que la commune a sollicité les services du Département pour étudier le réaménagement du carrefour de la RD733E et de la RD140, aux abords de la pharmacie en cours de construction.

Les objectifs sont :

- Inciter les automobilistes à réduire leur vitesse aux abords du carrefour
- Améliorer la sécurité des piétons et mettre les lieux en accessibilité PMR
- Améliorer la visibilité et le fonctionnement du carrefour
- Assurer le bon écoulement des eaux pluviales

Le montant des études est estimé à 13 315.64 euros HT.

Le Département de la Charente-Maritime, propose à la commune un projet de convention pour l'étude de l'aménagement du carrefour.

Ce projet de convention prévoit notamment que le Département fera l'avance du montant total des études. La commune s'engage à verser au Département une participation à hauteur de 50 % du coût des études, soit une participation estimée à 6657.84 euros HT.

Monsieur présente le projet de convention annexé à la présente délibération et le soumet au vote de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Approuve les termes du projet de convention proposé par le Département pour l'aménagement du carrefour de la RD733E et de la RD140, notamment le montant de la participation communale.
Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Fin de séance : 20h50